

Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf

Ce formulaire s'adresse à toute personne (ci-après appelée *le demandeur*) qui demande un remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf. Revenu Québec s'attend à ce qu'une ou plusieurs habitations de l'immeuble soient louées pour être habitées comme lieu de résidence habituelle durant une période d'au moins 12 mois.

Si la demande concerne un logement d'une coopérative d'habitation ou un immeuble d'habitation à logements multiples (plus de deux habitations), ne remplissez pas la partie 4 de ce formulaire. Vous devez aussi remplir le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525) et le joindre à la présente demande.

Si la demande concerne un immeuble d'habitation situé dans une province autre que le Québec, ne remplissez pas ce formulaire. Vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs* (GST524) de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Selon la situation, vous devrez également remplir le formulaire *Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – Coopérative d'habitation et logements multiples* (GST525) et, s'il y a lieu, le formulaire *GST524 Annexe pour le remboursement de l'Ontario* (RC7524-ON) pour obtenir un remboursement de la composante provinciale de la TVH de cette province.

À titre de résident du Québec, vous devez faire parvenir à Revenu Québec ces formulaires pour que la demande de remboursement soit traitée.

Avant de remplir ce formulaire, consultez les renseignements aux pages 5 à 9.

Numéro de compte TPS/TVH	Numéro d'assurance sociale, s'il y a lieu
--------------------------	--

1 Renseignements sur le demandeur

Si l'immeuble d'habitation locatif neuf appartient à plus d'une personne, vous devez inscrire le nom d'un des propriétaires à titre de demandeur et le nom des autres propriétaires dans l'espace prévu à cet effet. Joignez une feuille supplémentaire au besoin.

Nom de famille et prénom du particulier ou nom de l'entité			
Adresse	Ville	Province	Code postal
Nom de la personne-ressource, s'il y a lieu	Ind. rég.	Téléphone	Langue de communication <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> anglais

Nom des autres propriétaires

Nom de famille et prénom du particulier ou nom de l'entité	Nom de famille et prénom du particulier ou nom de l'entité
Nom de famille et prénom du particulier ou nom de l'entité	Nom de famille et prénom du particulier ou nom de l'entité

2 Renseignements sur la propriété locative

Adresse de la propriété	Ville	Province	Code postal
Date pertinente (voyez les renseignements aux pages 5 et 6)			
Si le demandeur est un acheteur-locateur d'un logement en copropriété, inscrivez la première des dates suivantes : celle où le demandeur est entré en possession du logement ou celle où il est devenu propriétaire du logement.			
Nom du fabricant, modèle et numéro de série de la maison mobile, s'il y a lieu			
Description officielle de la propriété (lot ou lot de copropriété [s'il y a lieu], plan, concession, rang, parcelle, section, etc.) telle qu'elle paraît sur le titre de propriété délivré par le Bureau de la publicité des droits ou sur tout autre document de cession immobilière			
Numéro de lot	Numéro de plan	Autre (numéro de matricule)	



3 Renseignements sur le type de demandeur, le type de construction, le type d'immeuble et le type de demande

Cochez une seule case pour chaque type mentionné.

<p>Type de demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> constructeur et locateur</p> <p><input type="checkbox"/> acheteur et locateur (indiquez ci-dessous la date du contrat d'achat)</p> <p><input type="checkbox"/> coopérative d'habitation constituée en société et locateur</p> <p><input type="checkbox"/> locateur d'un terrain uniquement</p> <p>Date du contrat d'achat Si vous avez coché « acheteur et locateur », inscrivez la date de la signature du contrat d'achat par le demandeur et le vendeur. Si ces parties ont signé le contrat d'achat à des dates différentes, inscrivez la date la plus récente.</p>
<p>Type de construction</p> <p><input type="checkbox"/> nouvelle construction</p> <p><input type="checkbox"/> rénovation majeure d'un immeuble</p> <p><input type="checkbox"/> construction d'un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples</p> <p><input type="checkbox"/> conversion d'un immeuble commercial en immeuble d'habitation, sans rénovation majeure</p>
<p>Type d'immeuble</p> <p><input type="checkbox"/> immeuble d'habitation à logement unique</p> <p><input type="checkbox"/> logement en copropriété</p> <p><input type="checkbox"/> duplex ou immeuble d'habitation à logements multiples auquel un seul logement est ajouté</p> <p><input type="checkbox"/> immeuble d'une coopérative d'habitation ou immeuble d'habitation à logements multiples (sauf les logements en copropriété, les duplex et les ajouts qui comportent un seul logement) [remplissez le formulaire FP-525]</p> <p><input type="checkbox"/> immeuble d'habitation à logements multiples auquel plusieurs logements sont ajoutés (remplissez le formulaire FP-525)</p>
<p>Type de demande</p> <p><input type="checkbox"/> Type 6 – Location d'un bâtiment et du terrain</p> <p><input type="checkbox"/> Type 7 – Vente d'un bâtiment et location du terrain</p> <p><input type="checkbox"/> Type 8 – Location de logements d'une coopérative d'habitation</p> <p><input type="checkbox"/> Type 9A – Location d'un terrain (autre qu'un emplacement d'un parc à roulotte résidentiel)</p> <p><input type="checkbox"/> Type 9B – Location d'un emplacement d'un parc à roulotte résidentiel</p>

4 Remboursement demandé

Voyez à la page 8 les instructions pour remplir cette partie.

4.1 Type 6 – Location d'un bâtiment et du terrain

TPS payée lors de l'achat de l'immeuble d'habitation ou versée au moment de la fourniture à soi-même de l'immeuble d'habitation ou de l'ajout

Juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation ou de l'ajout au moment de l'achat ou de la fourniture à soi-même (taxes non comprises)

Prix d'achat total de l'immeuble d'habitation (taxes non comprises), s'il y a lieu

Montant de la ligne 1 multiplié par 36 % (maximum : 6 300 \$)

Si la JVM est égale ou inférieure à 350 000 \$, inscrivez le montant de la ligne 4.

Si la JVM est supérieure à 350 000 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$(450\ 000\ \$ - \boxed{}\ \$) \times \boxed{}\ \$ \triangleright$$

100 000 \$

1	A
2	B
3	C
4	

Remboursement demandé

5	F/H
---	------------



4.2 Type 7 – Vente d’un bâtiment et location du terrain

TPS versée par le constructeur au moment de la fourniture à soi-même de l’immeuble d’habitation ou de l’ajout

11	A
12	B
13	

Juste valeur marchande (JVM) de l’immeuble d’habitation ou de l’ajout (y compris le terrain) au moment de la fourniture à soi-même (taxes non comprises)

Montant de la ligne 11 multiplié par 36 % (maximum : 6 300 \$)

Si la JVM est égale ou inférieure à 350 000 \$, inscrivez le montant de la ligne 13.

Si la JVM est supérieure à 350 000 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$\frac{\text{Montant de la ligne 12} - (450\,000 \$ - \boxed{} \$)}{100\,000 \$} \times \frac{\text{Montant de la ligne 13}}{\boxed{} \$} \blacktriangleright$$

14	
----	--

Remplissez les lignes 15 à 17 pour déterminer le montant du remboursement de la TPS pour une habitation neuve auquel l’acheteur a droit. Si l’acheteur du bâtiment n’a pas droit à ce remboursement, le demandeur n’a pas droit au remboursement pour une demande de type 7.

Prix de vente du bâtiment uniquement

15	I
16	

Montant de la ligne 15 multiplié par 1,71 % (maximum : 6 300 \$)

Si la JVM est égale ou inférieure à 367 500 \$, inscrivez le montant de la ligne 16.

Si la JVM est supérieure à 367 500 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$\frac{\text{Montant de la ligne 12} - (472\,500 \$ - \boxed{} \$)}{105\,000 \$} \times \frac{\text{Montant de la ligne 16}}{\boxed{} \$} \blacktriangleright$$

17	
----	--

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Remboursement demandé =

18	L/N
----	-----

4.3 Type 9A – Location d’un terrain (autre qu’un emplacement d’un parc à roulettes résidentiel)

TPS payée sur la juste valeur marchande (JVM) du terrain ou la fraction admissible de la teneur en taxe du terrain au moment de la fourniture à soi-même

31	O
32	P
33	

JVM du terrain au moment de la fourniture à soi-même (taxes non comprises)

Montant de la ligne 31 multiplié par 36 %

Si la JVM est égale ou inférieure à 87 500 \$, inscrivez le montant de la ligne 33.

Si la JVM est supérieure à 87 500 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$\frac{\text{Montant de la ligne 32} - (112\,500 \$ - \boxed{} \$)}{25\,000 \$} \times \frac{\text{Montant de la ligne 33}}{\boxed{} \$} \blacktriangleright$$

34	T/V
----	-----

Remboursement demandé

4.4 Type 9B – Location d’un emplacement d’un parc à roulettes résidentiel

TPS payée sur la juste valeur marchande (JVM) du parc à roulettes résidentiel ou de l’aire ajoutée à celui-ci ou la fraction admissible de la teneur en taxe du parc à roulettes ou de l’aire ajoutée au moment de la fourniture à soi-même

41	O
----	---

JVM du parc à roulettes résidentiel ou de l’aire ajoutée au moment de la fourniture à soi-même (taxes non comprises)

42	P
----	---

Montant de la ligne 41 multiplié par 36 %

43	
----	--

Nombre total d’emplacements dans le parc à roulettes résidentiel ou dans l’aire ajoutée au moment de la fourniture à soi-même

÷	44	R
---	----	---

Montant de la ligne 42 divisé par le nombre de la ligne 44

=	45	
---	----	--

Si le montant de la ligne 45 est égal ou inférieur à 87 500 \$, inscrivez le montant de la ligne 43.

Si le montant de la ligne 45 est supérieur à 87 500 \$, effectuez le calcul suivant. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

$$\frac{\text{Montant de la ligne 45} - (112\,500 \$ - \boxed{} \$)}{25\,000 \$} \times \frac{\text{Montant de la ligne 43}}{\boxed{} \$} \blacktriangleright$$

46	T/V
----	-----

Remboursement demandé



5 Affectation du remboursement

Si l'immeuble d'habitation appartient à plus d'une personne, le remboursement demandé à la partie 4 ne peut pas être affecté à la réduction d'une somme due.

Demandeur inscrit au fichier de la TPS/TVH

Si le demandeur est inscrit au fichier de la TPS/TVH, reporte-t-il le montant du remboursement demandé à la partie 4 de ce formulaire, ou celui demandé à la partie 3 du formulaire FP-525, à la ligne 111 d'une déclaration de TPS/TVH ou à la ligne 1301 d'une déclaration en ligne pour réduire une somme due?... Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, inscrivez la période couverte par la déclaration de TPS/TVH visée.

Faites parvenir le présent formulaire par la poste à Revenu Québec, accompagné,

s'il y a lieu, de la déclaration de la TPS/TVH..... Du au

Demandeur qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH

Si le demandeur n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, reporte-t-il le montant du remboursement demandé à la partie 4 de ce formulaire, ou celui demandé à la partie 3 du formulaire FP-525, à la ligne 5 du formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2) pour réduire une somme due concernant la TPS/TVH? Oui Non

Si vous avez répondu **oui**, inscrivez la date à laquelle la TPS/TVH est devenue payable relativement à la fourniture à soi-même. Faites parvenir le présent formulaire, le formulaire FP-505.2 et, s'il y a lieu, le formulaire FP-525 par la poste à Revenu Québec.

6 Signature

Si la personne qui signe est un représentant autorisé, elle doit joindre à cette demande une procuration en bonne et due forme.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents joints à cette demande sont exacts et complets, et que le montant du remboursement demandé n'a jamais fait l'objet d'une autre demande.

Signature du demandeur ou d'un représentant autorisé

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

Réservé à Revenu Québec

Code d'entrée : 1 2



13JT ZZ 49517484

Renseignements

Un demandeur peut avoir droit à un remboursement s'il est dans l'une des situations suivantes :

- c'est un constructeur qui a construit un immeuble d'habitation, a fait des rénovations majeures à un tel immeuble, a fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou a converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation et qui loue des habitations de cet immeuble;
- c'est une personne qui a acheté d'un constructeur un immeuble d'habitation taxable ou un droit sur un tel immeuble et qui loue des habitations de cet immeuble;
- c'est un constructeur qui a construit un immeuble d'habitation, a fait des rénovations majeures à un tel immeuble, a fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou a converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation, qui a vendu le bâtiment ou une partie de celui-ci et qui en loue le terrain;
- c'est une coopérative d'habitation qui a construit un immeuble d'habitation, a fait des rénovations majeures à un tel immeuble, a fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou a converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation et qui loue des habitations de cet immeuble;
- c'est une coopérative d'habitation qui a acheté d'un constructeur un immeuble d'habitation taxable ou un droit sur un tel immeuble et qui loue des habitations de cet immeuble;
- c'est une personne qui loue un terrain à une autre personne pour qu'elle y installe une habitation ou qui loue des emplacements d'un parc à roulotte résidentiel.

Pièces justificatives

Pour les demandes de types 6, 7 et 8, vous devez fournir une copie du contrat d'achat, de la demande de permis de construction, d'une preuve que la TPS a été déclarée et versée relativement à la fourniture à soi-même, de l'évaluation foncière, d'une évaluation professionnelle, etc. Pour les demandes de types 9A et 9B, vous devez fournir une copie du contrat de location et de la police d'assurance. Nous acceptons les photocopies.

Le demandeur doit tenir des registres adéquats et garder toutes ses factures originales. Il doit conserver ces documents pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Envoi

Faites parvenir la demande de remboursement à l'adresse suivante :

Revenu Québec
4, Place-Laval, bureau RC 150, secteur L421VT
Laval (Québec) H7N 5Y3

Pour plus d'information, communiquez avec nous.

Instructions

1 Renseignements sur le demandeur

Si le demandeur est un particulier, inscrivez son nom et son prénom. Si le demandeur est une société ou une autre organisation, inscrivez le nom de l'entité.

Si l'immeuble d'habitation appartient à plus d'une personne, inscrivez à la première ligne le nom d'un seul propriétaire à titre de demandeur, puis inscrivez les noms des autres propriétaires dans l'espace prévu à cet effet. Le chèque de remboursement est généralement émis aux noms de tous les propriétaires de l'immeuble d'habitation.

2 Renseignements sur la propriété

La date pertinente, sauf dans le cas d'une coopérative, correspond à la date à laquelle la taxe devient payable. Cette date peut être différente selon que le demandeur est un acheteur, un constructeur, une coopérative d'habitation ou un locateur de terrain à des fins résidentielles.

Date pertinente d'un demandeur qui est un acheteur

Si le demandeur est un acheteur (autre qu'une coopérative d'habitation) d'un immeuble d'habitation taxable, la date pertinente correspond à la date à laquelle la taxe devient payable.

Si le demandeur est l'acheteur d'un logement en copropriété taxable pour lequel la possession lui est transférée avant que l'immeuble soit enregistré à titre d'immeuble en copropriété, la taxe devient payable **à la première** des dates suivantes :

- le jour où la propriété du logement lui est transférée;
- le 60^e jour suivant la date de l'enregistrement de l'immeuble.

Dans les autres cas, cette taxe devient payable **à la première** des dates suivantes :

- le jour où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acheteur;
- le jour où la possession de l'immeuble est transférée à l'acheteur aux termes d'une convention d'achat.

Date pertinente d'un demandeur qui est un constructeur

Si le demandeur est un constructeur (autre qu'une coopérative d'habitation) qui a construit un immeuble d'habitation, fait des rénovations majeures à un tel immeuble, fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation, la date pertinente correspond à la date à laquelle la taxe devient payable.

Cette taxe devient payable **à la dernière** des dates suivantes :

- le jour où la construction ou les rénovations majeures sont achevées en grande partie;
- le jour où le constructeur loue pour la première fois une habitation à un particulier pour qu'il l'utilise à titre de lieu de résidence habituelle ou le jour où, s'il est un particulier, il occupe lui-même l'habitation à ce même titre.

Remarque

Si le constructeur est inscrit au fichier de la TPS/TVH, il doit, relativement à la fourniture à soi-même de l'immeuble, déclarer et verser la taxe calculée sur la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où la taxe devient payable.

S'il n'est pas inscrit à ce fichier, il doit déclarer et calculer la taxe à verser sur la JVM de l'immeuble d'habitation réputé fourni à soi-même et nous faire parvenir le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2), dûment rempli. Le constructeur peut aussi avoir droit à un remboursement relatif à la vente d'un immeuble taxable par un non-inscrit s'il remplit le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189).

Date pertinente d'un demandeur qui est une coopérative d'habitation

Si le demandeur est une coopérative d'habitation, la date pertinente correspond à la date à laquelle elle effectue la première fois la location d'une habitation à un particulier pour qu'il l'utilise à titre de lieu de résidence habituelle.



13JU ZZ 49517485

Date pertinente d'un demandeur qui est locateur de terrain

Si le demandeur est un locateur de terrain, la date pertinente correspond à la date à laquelle la fourniture à soi-même a eu lieu à la suite de la première location ou du changement d'utilisation du terrain.

3 Renseignements sur le type de demandeur, le type de construction, le type d'immeuble et le type de demande**Date de début des travaux**

Inscrivez la date à laquelle la construction, les rénovations majeures ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion de l'immeuble ont commencé. Revenu Québec considère que la date où la construction d'un bâtiment a commencé correspond habituellement à la date où les travaux d'excavation pour l'immeuble ont commencé. Si le demandeur a converti un immeuble commercial en immeuble d'habitation, inscrivez la date à laquelle la construction ou les travaux nécessaires à la conversion de l'immeuble ont commencé.

Si le demandeur loue uniquement un terrain, inscrivez la date à laquelle le contrat de location a été signé.

Cases à cocher

Indiquez le type de demandeur, le type de construction, le type d'immeuble et le type de demande en cochant les cases appropriées.

Type 6 – Location d'un bâtiment et du terrain

Un demandeur qui est un constructeur-locateur ou un acheteur-locateur peut demander le remboursement de la TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf à certaines conditions. Toutefois, un demandeur peut être tenu de remettre à Revenu Québec le remboursement reçu relativement à une demande de type 6 si certaines conditions sont remplies. À cet égard, consultez la partie *Restitution du remboursement* à la page 8.

Constructeur-locateur

Un constructeur-locateur peut demander un remboursement si les conditions suivantes sont remplies :

- il n'est pas une coopérative d'habitation;
- c'est un constructeur qui construit un immeuble d'habitation, fait des rénovations majeures à un tel immeuble, fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou convertit un immeuble commercial en un immeuble d'habitation;
- il loue une habitation admissible d'un immeuble d'habitation ou d'un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples, et l'immeuble ou l'ajout comprend une ou plusieurs habitations admissibles;
- il a versé la TPS réputée perçue sur la juste valeur marchande de l'immeuble en entier, ou sur celle de l'ajout, et il ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à cette TPS versée au moment de la fourniture à soi-même de l'immeuble ou de l'ajout;
- s'il est inscrit au fichier de la TPS/TVH, il a déclaré la TPS réputée perçue dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il doit verser la TPS relativement à la fourniture à soi-même, et il a versé toute la taxe nette pour cette période;
- s'il n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, il a rempli et nous a transmis le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2) pour déclarer la TPS réputée perçue relativement à la fourniture à soi-même de l'immeuble d'habitation et il a versé toute la taxe nette pour la période visée par la déclaration.

Acheteur-locateur

Un acheteur-locateur peut demander un remboursement si les conditions suivantes sont remplies :

- il n'est pas une coopérative d'habitation;
- il achète un immeuble d'habitation taxable ou un droit sur un tel immeuble et il n'en est pas le constructeur;
- il a payé toute la taxe relative à l'achat (bâtiment et terrain) et il ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée sur son achat;
- il loue une habitation admissible d'un immeuble d'habitation qui comprend une ou plusieurs habitations admissibles.

Délai de production

Si le demandeur est un constructeur-locateur, le délai de production pour une demande de type 6 est de **deux** ans suivant la fin du mois où la fourniture à soi-même a eu lieu. S'il est un acheteur-locateur, le délai de production est de **deux** ans suivant la fin du mois où la taxe relative à l'achat devient payable pour la première fois.

Type 7 – Vente d'un bâtiment et location du terrain

Un demandeur peut demander le remboursement de la TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf si les conditions suivantes sont remplies :

- il n'est pas une coopérative d'habitation;
- c'est un constructeur qui construit un immeuble d'habitation, fait des rénovations majeures à un tel immeuble, fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou convertit un immeuble commercial en un immeuble d'habitation;
- il effectue une vente exonérée du bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, et une location exonérée du terrain sur lequel le bâtiment est situé (le bail du terrain doit prévoir une option d'achat ou la possession ou l'utilisation continue du terrain pour une période d'au moins 20 ans);
- il a versé la TPS réputée perçue sur la juste valeur marchande de l'immeuble en entier, ou sur celle de l'ajout, et il ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à cette TPS versée au moment de la fourniture à soi-même de l'immeuble ou de l'ajout;
- s'il est inscrit au fichier de la TPS/TVH, il a déclaré la TPS réputée perçue dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il doit verser la TPS relativement à la fourniture à soi-même, et il a versé toute la taxe nette pour cette période;
- s'il n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, il a rempli et nous a transmis le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2) pour déclarer la TPS réputée perçue relativement à la fourniture à soi-même de l'immeuble et il a versé toute la taxe nette pour la période visée par la déclaration.

Notez que, si le demandeur effectue une vente exonérée d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acheteur doit avoir le droit de demander le remboursement pour une habitation neuve.

De plus, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples ou s'il s'agit d'un ajout à un tel immeuble, l'immeuble ou l'ajout doit comprendre au moins une habitation admissible.

Délai de production

Le délai de production pour une demande de type 7 est de **deux** ans suivant la fin du mois où la fourniture à soi-même a eu lieu.



Type 8 – Coopérative d'habitation

Une coopérative d'habitation qui est le constructeur ou l'acheteur d'un immeuble d'habitation peut demander le remboursement de la TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf à certaines conditions.

Constructeur

Une coopérative d'habitation peut demander un remboursement si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est un constructeur et a construit un immeuble d'habitation, a fait des rénovations majeures à un tel immeuble, a fait un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou a converti un immeuble commercial en un immeuble d'habitation;
- elle loue une habitation admissible après l'achèvement de sa construction ou des rénovations majeures dont l'habitation a fait l'objet;
- elle a versé la TPS réputée perçue sur la juste valeur marchande de l'immeuble en entier, ou sur celle de l'ajout, et elle ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants relativement à cette TPS versée au moment de la fourniture à soi-même de l'immeuble ou de l'ajout;
- si elle est inscrite au fichier de la TPS/TVH, elle a déclaré la TPS réputée perçue dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où elle doit verser la TPS relativement à la fourniture à soi-même, et elle a versé toute la taxe nette pour cette période;
- si elle n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH, elle a rempli et nous a transmis le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2) pour déclarer la TPS réputée perçue relativement à la fourniture à soi-même de l'immeuble et elle a versé toute la taxe nette pour la période visée par la déclaration.

Acheteur

Une coopérative d'habitation peut demander un remboursement si elle remplit les conditions suivantes :

- elle a acheté un immeuble d'habitation taxable ou un droit sur un tel immeuble et elle n'en est pas le constructeur;
- elle a payé toute la taxe relative à l'achat (bâtiment et terrain) et elle ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée sur son achat;
- elle loue une habitation admissible après l'achèvement de sa construction ou des rénovations majeures dont l'habitation a fait l'objet.

Délai de production

Le délai de production pour une demande de type 8 est de **deux** ans suivant la fin du mois où la coopérative a loué pour la première fois une habitation admissible dans l'immeuble ou dans l'ajout.

Types 9A et 9B – Location d'un terrain

Un demandeur peut demander le remboursement de la TPS à l'égard du terrain s'il remplit les conditions suivantes :

- il effectue une fourniture exonérée par bail du terrain pour une période de possession ou d'utilisation continue d'au moins un mois;
- si le terrain n'est pas un emplacement situé dans un parc à roulettes résidentiel, cet emplacement est loué au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une habitation qui y est ou y sera fixée pour être utilisée comme lieu de résidence habituelle par des particuliers;
- si le terrain est un emplacement situé dans un parc à roulettes résidentiel, ce terrain est loué au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une maison mobile, d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou d'un véhicule similaire qui y est ou y sera installé pour être utilisé à des fins résidentielles par des particuliers;
- il a déclaré et versé la TPS réputée perçue relativement à la fourniture à soi-même du terrain (voyez ci-dessous les renseignements à ce sujet);

- il ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS réputée versée au moment de la fourniture à soi-même;
- s'il est inscrit au fichier de la TPS/TVH, il a déclaré la TPS réputée perçue dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il doit verser la TPS relativement à la fourniture à soi-même et il a versé toute la taxe nette pour cette période;
- s'il n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, il a rempli et nous a transmis le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2) pour déclarer la TPS réputée perçue relativement à la fourniture à soi-même du terrain et il a versé toute la taxe nette pour la période visée par la déclaration.

Fourniture à soi-même d'un terrain

Une personne parmi les suivantes est considérée comme ayant effectué une fourniture à soi-même d'un terrain (y compris un emplacement d'un parc à roulettes résidentiel) si elle est dans l'une des situations suivantes.

Personne inscrite au fichier de la TPS/TVH (autre qu'un particulier ou un organisme de services publics [OSP] qui n'est pas une institution financière)

Il y a fourniture à soi-même lorsqu'une personne inscrite au fichier de la TPS/TVH, qui avait acquis un terrain pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, commence à l'utiliser exclusivement (90 % ou plus) à d'autres fins, par exemple dans des activités exonérées. En pareil cas, elle doit déclarer et verser la TPS réputée perçue qui est égale à la teneur en taxe du terrain.

OSP inscrit au fichier de la TPS/TVH

Il y a fourniture à soi-même lorsqu'un OSP inscrit au fichier de la TPS/TVH, qui avait acquis un terrain pour l'utiliser principalement (plus de 50 %) comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, commence à l'utiliser principalement à d'autres fins, par exemple dans des activités exonérées. En pareil cas, il doit déclarer et verser la TPS réputée perçue qui est égale à la teneur en taxe du terrain.

Particulier inscrit au fichier de la TPS/TVH

Il y a fourniture à soi-même lorsqu'un particulier inscrit au fichier de la TPS/TVH, qui avait acquis un terrain pour l'utiliser principalement (plus de 50 %) comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, commence à l'utiliser exclusivement (90 % ou plus) à d'autres fins, par exemple dans des activités exonérées, ou commence à l'utiliser principalement à des fins personnelles, ou qu'un particulier qui lui est lié commence à l'utiliser à de telles fins. En pareil cas, le particulier inscrit au fichier de la TPS/TVH doit déclarer et verser la TPS réputée perçue qui est généralement égale à la teneur en taxe du terrain.

Autres personnes

Il y a fourniture à soi-même d'un terrain lorsqu'une personne qui n'est généralement pas inscrite au fichier de la TPS/TVH

- effectue pour la première fois une certaine fourniture par bail d'un terrain, qui n'est pas un emplacement d'un parc à roulettes résidentiel, à une personne, et ce, sans que les règles applicables à la suite d'un changement d'utilisation par une personne inscrite au fichier de la TPS/TVH se soient appliquées (voyez les situations précédentes);
- effectue pour la première fois une certaine fourniture par bail d'un emplacement d'un parc à roulettes résidentiel, ou d'une aire ajoutée à un tel parc, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'une maison mobile, d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou d'un véhicule similaire qui y est ou y sera installé.

En pareil cas, la personne pourrait devoir déclarer et verser la TPS réputée perçue sur la juste valeur marchande du terrain ou de l'aire ajoutée.



Délai de production

Le délai de production pour une demande de type 9A ou 9B est de **deux** ans suivant la fin du mois où la fourniture à soi-même a eu lieu.

4 Remboursement demandé

Vous n'avez pas à remplir la partie 4 si, à la section « Type d'immeuble » de la partie 3, vous avez coché la case « immeuble d'une coopérative d'habitation ou immeuble d'habitation à logements multiples » ou la case « immeuble d'habitation à logements multiples auquel plusieurs logements sont ajoutés » et que la demande est de type 6, 7 ou 8. Dans ce cas, remplissez aussi le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525) et joignez ce formulaire à la présente demande.

Restitution du remboursement

Un demandeur peut être tenu de remettre à Revenu Québec le remboursement reçu relativement à une demande de type 6 si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la demande visait une habitation admissible (sauf une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples);
- l'habitation a été vendue dans l'année suivant sa première occupation à titre résidentiel, lorsque sa construction ou les dernières rénovations majeures étaient en grande partie terminées (sauf lorsque l'habitation a fait l'objet d'une saisie, d'une reprise de possession par un créancier ou d'un transfert à un assureur pour régler un sinistre);
- l'acheteur n'a pas acheté l'habitation pour qu'elle soit son lieu de résidence habituelle ou celui de l'un de ses proches.

Dans une telle situation, le demandeur doit payer à Revenu Québec une somme égale au remboursement reçu, majoré des intérêts calculés sur ce montant, au taux fixé par règlement. L'intérêt sera calculé à partir du jour où le remboursement lui a été versé ou a été déduit d'une somme qu'il devait acquitter, jusqu'au jour où il effectuera son paiement à Revenu Québec.

5 Affectation du remboursement

Si le demandeur est inscrit au fichier de la TPS/TVH, il peut reporter le montant du remboursement demandé à la ligne 111 de sa déclaration de TPS/TVH, ou à la ligne 1301 s'il produit sa déclaration en ligne, s'il désire réduire ou compenser une somme due inscrite à la ligne 109 de cette déclaration. Dans ce cas, vous devez nous faire parvenir la demande de remboursement avec la déclaration de la TPS/ TVH. Si la déclaration est produite à l'aide du service en ligne, vous devez nous faire parvenir la demande au plus tard le jour de la production de la déclaration par voie électronique. **N'incluez le montant du remboursement à aucune autre ligne de la déclaration de la TPS/TVH.**

Si le demandeur est un constructeur qui n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH et qui est tenu de déclarer et de verser la taxe relativement à la fourniture à soi-même, il peut reporter le montant du remboursement demandé à la ligne 5 du formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2) s'il désire réduire ou compenser la somme due.

Remarque

Si l'immeuble d'habitation **appartient à plus d'une personne** et que le demandeur est **inscrit** au fichier de la TPS/TVH, ce dernier ne peut pas reporter le montant du remboursement demandé à la partie 4 de ce formulaire, ou à la partie 3 du formulaire FP-525, à la ligne 111 d'une déclaration de TPS/TVH ou à la ligne 1301 d'une déclaration en ligne pour réduire une somme due.

Si l'immeuble d'habitation **appartient à plus d'une personne** et que le demandeur **n'est pas inscrit** au fichier de la TPS/TVH, ce dernier ne peut pas reporter le montant du remboursement demandé à la partie 4 de ce formulaire, ou à la partie 3 du formulaire FP-525, à la ligne 5 du formulaire FP-505.2 pour réduire une somme due.

Dans ces situations, **le remboursement ne peut pas être affecté à la réduction d'une somme due.** Un chèque de remboursement sera généralement émis aux noms de tous les propriétaires de l'immeuble d'habitation.

6 Signature

Le demandeur ou son représentant autorisé doit signer et dater la demande.

Définitions

Les expressions et les termes suivants sont définis dans le contexte du présent formulaire.

Constructeur

Le terme *constructeur* désigne généralement la personne qui réalise, ou fait réaliser par une personne qu'elle engage, les travaux de construction ou des rénovations majeures, la construction d'un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou la conversion d'un immeuble en un immeuble d'habitation sur un terrain qui lui appartient ou qu'elle loue.

Fourniture à soi-même

L'expression *fourniture à soi-même* désigne généralement un événement qui a lieu lorsqu'un constructeur d'un immeuble d'habitation neuf ou un constructeur qui a apporté des rénovations majeures à un immeuble **transfère pour la première fois la possession de l'immeuble** (ou d'un logement de cet immeuble d'habitation) à un particulier afin que ce dernier l'occupe comme lieu de résidence habituelle. La fourniture à soi-même a lieu à la plus tardive des dates suivantes :

- le jour où la construction ou la rénovation majeure est en grande partie terminée;
- le jour du transfert de la possession ou de l'utilisation du logement.

Le constructeur-locateur est réputé avoir effectué une vente taxable de l'habitation et avoir acheté cette habitation. Le constructeur doit tenir compte de la TPS qu'il est réputé avoir perçue relativement à la fourniture à soi-même dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période au cours de laquelle cette fourniture à soi-même a eu lieu. Il doit aussi verser toute taxe nette avant de pouvoir demander un remboursement pour immeuble d'habitation locatif neuf. Cette règle s'applique, que le constructeur-locateur soit inscrit ou non au fichier de la TPS/TVH.

Dans certains cas, une personne qui fournit un terrain (y compris un emplacement d'un parc à roulettes résidentiel ou d'une aire ajoutée à un tel parc) par bail, licence ou accord semblable pour usage résidentiel pourrait devoir tenir compte de la TPS sur la fourniture à soi-même de ce terrain. Voyez les renseignements à ce sujet à la page 7.

Habitation

Le terme *habitation* désigne une maison individuelle, jumelée ou en rangée, un logement en copropriété, une maison mobile, une maison flottante ou un appartement, une chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension, ou une chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers. Il désigne également tout autre lieu semblable de résidence ou d'hébergement.



Habitation admissible

L'expression *habitation admissible* désigne l'habitation dont une *personne* (voyez la définition ci-après) est propriétaire, copropriétaire, locataire ou sous-locataire, l'habitation dont une personne a la possession dans le cadre d'un contrat de vente ou une habitation située dans un immeuble d'habitation dont une personne est locataire ou sous-locataire.

De plus, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'habitation est une *résidence autonome* (voyez la définition ci-après);
- la personne détient l'habitation pour la louer ou la sous-louer à titre exonéré ou pour la vendre et louer le terrain à titre exonéré, ou pour l'occuper comme lieu de résidence habituelle (dans la mesure où une autre habitation de l'immeuble d'habitation est louée à titre exonéré à une autre personne);
- la première utilisation de l'habitation est, ou peut raisonnablement être, l'une des suivantes :
 - le lieu de résidence habituelle de la personne ou de l'un de ses proches (voyez la définition ci-après) pendant au moins un an (ou une période plus courte si, après cette période, l'habitation est vendue ou louée à un particulier qui l'occupera comme lieu de résidence habituelle),
 - le lieu de résidence habituelle d'un locateur ou de l'un de ses proches pendant au moins un an (ou une période plus courte si, après cette période, l'habitation est vendue ou louée à un particulier qui l'occupera comme lieu de résidence habituelle),
 - le lieu de résidence habituelle d'un particulier qui occupera l'habitation de façon continue pendant au moins un an (ou une période plus courte si, après cette période, l'habitation est vendue à un particulier qui l'occupera comme lieu de résidence habituelle ou si elle sera occupée comme résidence habituelle par la personne, le locateur ou l'un de leurs proches);
- si, après la première utilisation, l'intention de la personne est d'occuper l'habitation ou de la louer à un particulier qui est un proche, un actionnaire, un associé ou un membre, ou à un particulier qui lui est lié, cette personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit son lieu de résidence habituelle ou celui de ce particulier.

Immeuble d'habitation

L'expression *immeuble d'habitation* désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment (y compris le terrain sous-jacent ou contigu) qui comporte une ou plusieurs habitations.

Immeuble d'habitation à logements multiples

L'expression *immeuble d'habitation à logements multiples* désigne un immeuble d'habitation qui contient au moins deux habitations. Cette expression ne désigne pas un immeuble d'habitation en copropriété.

Immeuble d'habitation à logement unique

L'expression *immeuble d'habitation à logement unique* désigne un immeuble d'habitation ne comprenant pas plus d'une habitation. Il peut s'agir également d'un duplex (voyez la note ci-après), d'une maison mobile ou d'un logement dans une coopérative d'habitation, mais pas d'un logement en copropriété.

Note

Aux fins de ce remboursement, un immeuble comprenant seulement deux habitations (par exemple, un duplex) est considéré comme un immeuble d'habitation à logement unique et non comme un immeuble d'habitation à logements multiples.

Parc à roulottes résidentiel

L'expression *parc à roulottes résidentiel* désigne un parc à roulottes qui comprend au moins deux emplacements et dont au moins 90 % des emplacements sont loués ou devraient l'être. Le contrat, la licence ou l'accord de location doit prévoir la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour une période d'au moins un mois si une maison mobile ou une autre habitation y est installée, ou d'au moins 12 mois dans le cas d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou d'une remorque semblable qui n'est pas une habitation. Les emplacements doivent être raccordés aux services publics et être accessibles de façon à permettre à un particulier qui vivrait dans une maison mobile de l'occuper toute l'année.

Particulier lié

L'expression *particulier lié* désigne un particulier uni à un autre particulier par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. L'expression *liens du sang* se limite aux liens qui unissent des parents, des enfants ou d'autres descendants, ou des frères et des sœurs. L'expression *liens du mariage* désigne les liens qui unissent des conjoints ou qui unissent un des conjoints à une personne unie par les liens du sang ou de l'adoption à l'autre conjoint.

Personne

Le terme *personne* désigne un particulier, une société de personnes, une personne morale, une fiducie, une succession ou un organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation.

Proche

Le terme *proche* désigne un particulier lié, un ex-conjoint ou un ancien conjoint de fait d'un particulier.

Résidence autonome

L'expression *résidence autonome* désigne une suite ou une chambre dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers, ou une habitation avec cuisine, salle de bains et espace habitable privés.

Teneur en taxe

L'expression *teneur en taxe* désigne généralement la TPS exigible à l'achat d'un bien et celle relative aux améliorations apportées à celui-ci, après déduction de tout montant (autre qu'un crédit de taxe sur les intrants) donnant droit à un remboursement ou à une remise et après considération de toute dépréciation de la valeur du bien. En général, le facteur de dépréciation s'obtient en divisant la juste valeur marchande du bien, au moment du calcul de la teneur en taxe, par le coût du bien et des améliorations qui y sont apportées. Ce facteur ne peut pas dépasser 1.

